

**Ordonnance
sur l'agriculture biologique et la désignation des produits
et des denrées alimentaires biologiques
(Ordonnance sur l'agriculture biologique)**

Modification du 26 octobre 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Art. 16a, al. 2

² L'achat d'aliments pour animaux en complément de la base fourragère de l'exploitation est autorisé. Les aliments achetés doivent être issus de la culture biologique. Aux fins d'harmonisation avec la législation de l'Union européenne, le département peut prévoir qu'une part limitée d'aliments non biologiques peut être achetée.

Art. 16d, al. 7

Abrogé

Art. 39i

Abrogé

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

¹ RS 910.18

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

26 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Annexe 1

(art. 9, al. 3, 25, al. 2, 26, al. 3, 27, al. 2, 27a, al. 2, et 28, al. 2)

Ch. 3.3, phrase introductive

En vertu de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA², tout détenteur d'animaux doit tenir une liste des bovins, des porcins et des équidés qui sont gardés dans son exploitation. Pour les autres animaux, une liste doit être établie sous la forme d'un registre et rester en tout temps accessible à l'organisme de certification au siège de l'exploitation. Les enregistrements concernés, qui doivent donner une description complète du système de gestion du cheptel ou du troupeau, s'appliquent à toutes les espèces animales et doivent contenir au moins les indications suivantes:

